

**MESURE DE CONSERVATION 122/XIX<sup>1,2</sup>**  
**Systeme de déclaration mensuelle des données**  
**de capture et d'effort de pêche à échelle précise**  
**applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "les espèces des captures accessoires" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard